



**PREFET DE L'AUBE
PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'OISE**

**PREFET DE LA MARNE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFETE DE SEINE-ET-MARNE**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013365-0010 du 31 Décembre 2013

Autorisant au titre de la loi sur l'eau la création et l'exploitation de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52)

- - -
Société GRT GAZ
- - -

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,**

**Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette approuvé le 28 juin 2006,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne approuvé le 16 décembre 2003,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/09/2012, présenté par la société GRTGAZ, enregistré sous le n°10-2012-00054 et relatif à la création et à l'exploitation d'une canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52),

VU l'avis rendu le 29 août 2012 par l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relatif à l'évaluation environnementale du projet,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant ouverture d'enquête publique du 4 mars au 5 avril 2013 sur la demande susvisée,

VU l'avis favorable et le rapport en date du 27 mai 2013 de la commission d'enquête,

VU l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT la requalification par les services en charge de la police de l'eau par rapport à la demande d'autorisation initiale des installations, ouvrages et travaux réalisés dans le cadre des franchissements de surface des cours d'eau suivant le régime d'autorisation temporaire au titre du 1^o) de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube, de l'Oise, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine et Marne et de la Côte d'Or,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – La société GRTGAZ ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à créer et à exploiter la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52) dans les conditions définies par le présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 - L'opération autorisée à l'article 1er relève des rubriques ci-après, prises pour application des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

RUBRIQUE		Régime
NUMERO	INTITULE	applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,	

	<p>puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).</p>	Autorisation
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).</p>	Autorisation
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Autorisation

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Elle relève donc du régime de l'autorisation.

Article 3 – Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet « Arc de Dierrey » vise à développer les capacités de transport de gaz naturel dans la moitié Nord de la France par la mise en place d'une canalisation en acier de diamètre nominal 1200 entre le poste de Cuvilly (près de Compiègne, dans l'Oise) et le poste de Voisines (près de Langres en Haute

Marne) en passant par le poste de Dierrey Saint Julien (dans l'Aube). Le projet prévoit également la création d'un poste d'interconnexion à Ocquerre en Seine et Marne.

La nouvelle canalisation, d'une pression maximale de service de 67,7 bar, aura une longueur approximative de 309 km, dont 121 km en doublement d'une canalisation existante entre Dierrey et Voisines.

Les tubes d'acier la constituant seront recouverts d'au moins 1 m de terrain naturel.

A cette canalisation sera associée une bande de servitude d'une largeur de 20 m dans le cas général. Au niveau des zones de boisement, la servitude atteindra au maximum 15 m. Dans cette bande, toute construction en dur et toute plantation de plus de 2,70 m sont interdites.

3.1 – Piézomètres, forages et prélèvements :

3.1.1.- Piézomètres :

Une surveillance du niveau des systèmes aquifères présents au droit de la zone traversée par le tracé sera effectuée par le biais de piézomètres installés sur tout le parcours.

3.1.2.- Forages et prélèvements :

Il peut être nécessaire d'assécher la tranchée afin de poser la canalisation sur un sol dépourvu de matériaux pouvant porter atteinte au revêtement de la canalisation. Plusieurs techniques sont prévues :

- Pompage en fond de fouille :

Le pompage en fond de fouille est utilisé si la perméabilité du sol le permet. Il sert aussi à évacuer l'eau s'écoulant dans la tranchée par ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Des pompes sont installées dans des puisards crépinés ou directement dans la tranchée.

- Rabattement de nappe :

Il consiste préalablement à l'ouverture de la tranchée, à positionner un ensemble de mini puits de pompage, appelés pointes filtrantes, tout du long de la future tranchée. La stabilité des parois et du fond de la future fouille est assurée en abaissant momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation, par pompage à partir de ces pointes filtrantes.

L'eau pompée par les tronçons de pointes filtrantes circule vers un décanteur régulateur par le biais d'un collecteur de refoulement. Ce décanteur permet de réduire l'impact des rejets.

- Épreuves hydrauliques

Les épreuves hydrauliques réglementaires de la canalisation consistent à vérifier sa résistance puis son étanchéité. Pour cela, de l'eau est injectée dans la canalisation puis montée à une pression minimale de 120 % de la pression maximale en service.

La canalisation présentant un linéaire important, ces épreuves sont réalisées en tronçons. Pour chacun de ces tronçons, sont définis un point de prélèvement de l'eau et un point de rejet de cette eau une fois les épreuves terminées.

L'eau pompée dans un cours d'eau remplit un premier tronçon à éprouver, puis est transférée vers le tronçon suivant pour la suite des épreuves hydrauliques. A la fin des épreuves d'un groupe de tronçons, l'eau suit le chemin inverse et est rejetée dans le cours d'eau du prélèvement initial. Quatre cours d'eau seront utilisés : l'Oise, la Marne, la Seine et l'Aube.

3.2.- Rejets :

Les rejets issus des différents pompages sont prévus dans les fossés, cours d'eau ou sur des terrains avoisinants à une distance suffisamment importante pour ne pas recharger la tranchée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 30 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Concernant les rejets des épreuves hydrauliques, les premiers mètres cubes, susceptibles de contenir des déchets ou des résidus de soudures, seront évacués par camion afin d'être traités en centre agréé.

3.3.- Travaux en zones humides et sur les milieux aquatiques :

- Zones humides

Le tracé n'a pu être décalé de manière à contourner toutes les zones humides et certaines doivent être traversées par la canalisation.

64 zones humides seront temporairement impactées par le projet sur une surface totale de 90,18 ha dont 56,84 ha de terres labourées et 33,34 ha de zones humides non labourées.

Trois impacts majeurs temporaires peuvent être distingués sur ces milieux :

- le compactage du sol et la création d'ornières déstructurant les horizons lors du passage des engins réalisant les travaux ;
- l'altération des zones humides par drainage lors du creusement de la tranchée. En effet, la pose de la conduite nécessite l'assèchement de courte durée du fond de la tranchée ;
- l'effet drainant de la canalisation (impact pouvant être permanent).

- Ponts provisoires

Des ponts provisoires seront mis en place au niveau des petits cours d'eau afin de permettre le passage des engins.

- Franchissement des cours d'eau en souille

La majorité des cours d'eau feront l'objet d'un franchissement en souille (tranchée ouverte). En effet, la mise en œuvre d'une souille est plus simple et rapide. De plus, dans le cas de passage en sous œuvre (forage dirigé ou microtunnelier), l'aménagement du terrain ainsi que le mode opératoire du franchissement en lui-même sont plus complexes (surface d'emprise à terrasser plus grande, aménagements de puits bétonnés) et donc plus longs.

Pour le mode de franchissement en souille, le déroulé des travaux est le suivant :

Des filtres à matières en suspension seront disposés en aval des travaux projetés, avant le début des interventions dans le cours d'eau. Ces filtres à matières en suspension devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau et seront régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Pour que le « cirque de pose » puisse se déplacer en continu, il faut que la piste de travail soit aménagée avec des gués provisoires, en busant provisoirement les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans gêner l'écoulement des eaux. Les buses sont disposées dans le sens de l'écoulement des eaux. Elles sont recouvertes de matériaux graveleux. De cette manière, l'écoulement de l'eau n'est ni dévié, ni interrompu.

Une tranchée est ouverte au sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation avec un recouvrement minimum de 1,5 m au dessous du lit mineur de chaque cours d'eau. Puis la tranchée est remblayée. La morphologie initiale du cours d'eau ainsi que le substrat de son lit mineur sont recréés à l'identique et le gué provisoire est retiré.

Il est prévu également de mettre en place des billes d'argile au fond des cours d'eau dont le substratum est fortement calcaire.

Les berges du cours d'eau sont restaurées par des techniques de génie végétal.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 – Prescriptions à l'intérieur des captages d'alimentation en eau potable :

Des périmètres de protection de captage AEP sont interceptés par le projet. A l'intérieur de ces périmètres, les activités sont réglementées. Les conditions d'implantation devront donc être conformes à cette réglementation.

Les hydrogéologues agréés des départements concernés ont été consultés dans le cadre du présent projet. Ils ont émis des recommandations qui devront impérativement être mises en œuvre de manière à garantir l'intégrité des captages lors des travaux et de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

Le tableau suivant recense l'ensemble des périmètres de protection de captages AEP traversés par la canalisation :

Département	Type de protection	Commune de traversée	Arrêté de DUP	Distance du captage à la canalisation
Oise	Éloignée	Estrées Saint Denis	Oui	270m
	Éloignée	Auger Saint Vincent	Oui	1170m
	Éloignée	Chantilly	Oui	470m
Aube	Éloignée et rapprochée	Saint Pouange	Oui	260m
	Éloignée	Buxières sur Arce	Oui	450m
Haute-Marne	Rapprochée	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Oui	130m
	Éloignée	Arc-en-Barrois	Oui	470m

Par ailleurs, la canalisation passe à proximité de plusieurs périmètres de protection d'autres captages ou bien à proximité de futurs captages. Des préconisations d'hydrogéologues agréés ont été émises et seront respectées pour les captages suivants :

- Antilly dans l'Oise ;
- Rosoy en Multien dans l'Oise ;
- Ocquerre en Seine-et-Marne ;
- Sammeron en Seine-et-Marne.

De manière générale, des mesures spécifiques seront prises dans les traversées de périmètres de protection pour éviter toute risque de pollution des eaux :

- Signalisation de ces zones sur le terrain par un affichage spécifique ;
- Remplissage des réservoirs d'énergie au $\frac{3}{4}$ avec précaution afin d'éviter le débordement et information du personnel ;
- Aucune implantation de base de vie du chantier sur ces zones ;
- Opérations d'entretien et de stockage effectuées sur des aires étanches (double paroi sur citernes à carburant, bac de récupération sur stockage d'huile,...).

4.2. – Prescriptions pour les travaux à proximité ou dans les cours d'eau et les zones humides :

Les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de pollution du sol en phase travaux :

- entretien exigé des engins par les sous traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (lavages, vidanges,...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdits dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants,... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable ;
- vérification préalable du bon état du matériel ;
- présence de sable ou autre moyen (sciures, produits absorbants) sur le site afin de pouvoir rapidement intervenir sur une fuite ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;
- mise en place de filtres à matières en suspension à l'aval des travaux de souille dans les cours d'eau. Ces filtres devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau ;
- mise en défend des cours d'eau et zones humides sensibles par une signalisation visible et adaptée (panneaux visibles du chantier).

Avant la réalisation de la souille dans les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec par des techniques de busage ou pompage, des mesures de pollution des sédiments en micropolluants (HAP, PCB et métaux lourds) seront réalisées. La destination des sédiments sera fonction de ces résultats d'analyse. Si les seuils d'objectifs de qualité ne sont pas dépassés, ils serviront à remblayer la tranchée.

Le rapport de suivi de ces mesures en micropolluants et décisions quant à la destination des matériaux sera transmis au service de police de l'eau concerné pour approbation.

Par ailleurs, lors de la réalisation de la souille, un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau en amont et en aval du chantier sera réalisé à raison de **deux mesures par jour**. En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau ne devra pas être supérieure de plus de 30 mg/l à celle de la concentration en amont du chantier. En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procède à un arrêt immédiat des travaux et met toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé.

Le suivi fera l'objet d'un enregistrement par le pétitionnaire et sera transmis au service de police de l'eau concerné à la fin de chaque opération de souille.

En cas de dépassement du seuil fixé par l'objectif de qualité du cours d'eau concerné, le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Afin de limiter l'impact des travaux sur les frayères, les travaux, sur les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec, seront exécutés en dehors des périodes suivantes :

- novembre à avril sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (période de frai) ;
- février à juin sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (période de frai).

De même, en fonction de la période de réalisation des travaux et lors de la traversée de zones humides sensibles, la pose de protection au sol de type plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) au sol sera prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (ornières, compactage du sol). Les empierrements des sols sont proscrits et l'utilisation de rondins de bois ne sera pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

Des bouchons d'argile pourront être mis en place afin d'atténuer l'effet drainant au moment de la pose de la future canalisation, lors des traversées de vallées réalisées perpendiculairement aux lignes de

niveau, de zones de source (réseau de cours d'eau de tête de bassin) et de zones humides, même si leur localisation ne sera précisée définitivement que lors du chantier. Ils pourront également être mis en place après travaux si un effet drainant de la canalisation est avéré.

Il sera fait application des mesures préconisées en faveur des espèces patrimoniales du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées(cf. Dossier CNPN).

4.3. – Prescriptions relatives aux pompages :

Les volumes pompés en fond de tranchée (y compris dans les fosses de forage) seront calculés de manière quotidienne et consignés dans **un registre de suivi** et mis à la disposition du service de police de l'eau concerné. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés des contrôles de police de l'eau.

Il en est de même pour les eaux prélevées utilisées pour les épreuves hydrauliques de la canalisation.

4.4. – Prescriptions relatives aux études complémentaires:

4.4.1. - Travaux hors emprise

Des travaux hors emprise (stockage des tubes, bases de vie,...) devront être effectués et demanderont un aménagement complémentaire en dehors du secteur étudié. Ces travaux seront réalisés hors zone humide sensible (toute zone humide à l'exception de celle située en contexte agricole intensif), hors zones déterminées comme environnementalement sensibles dans l'étude d'impact et hors zone inondable.

En revanche, en cas de contraintes techniques, des emprises supplémentaires au droit du tracé défini pourraient être nécessaires. Ces emprises pourraient affecter des zones sensibles identifiées.

Ces opérations feront l'objet d'un porter à connaissance au service de police de l'eau concerné qui aura un délai maximal de 2 mois pour instruire la demande. L'absence de réponse du service de police de l'eau au delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.2. - Etudes hydrogéologiques

En région karstique, l'ouverture de la souille pourrait entamer la roche mère sous le lit et mettre en communication le lit du cours d'eau avec une faille. Afin d'éviter cet impact, une étude géologique doit être menée et permettra de déterminer les spécificités des roches présentes. S'il y a lieu, des billes d'argile seront placées dans la souille afin de préserver l'étanchéité de la couche rocheuse et combler les failles.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de 2 mois pour instruction. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Après la phase travaux, la conduite, notamment le matériau sableux perméable qui l'entoure, pourrait induire des phénomènes de drainage des zones humides rencontrées.

Pour pallier cet impact, une étude hydrogéologique locale sera réalisée et des mesures conservatoires seront mises en œuvre, telles que la création de bouchons argileux dans la tranchée.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de 2 mois pour instruction. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.3. - Dossier d'exécution de travaux

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau concerné le dossier d'exécution des travaux comprenant l'ensemble des études et éléments précisés dans les articles précédents ainsi que le détail des travaux à réaliser.

Le service de police de l'eau concerné disposera d'un délai de deux mois pour instruire le dossier d'exécution. L'absence de réponse du service de police de l'eau au delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Article 5 – Moyens de surveillance et de contrôle

5.1. – Pendant la phase travaux :

Pour le suivi de l'ensemble des préconisations, une équipe spécifique sera dédiée. Elle sera composée :

- d'un chef de travaux ;
- d'un responsable GRTGAZ « relation environnement » ;
- d'un hydrologue indépendant chargé de mesurer les matières en suspension pendant les travaux de souilles ;
- d'un écologue qui sera chargé de suivre les travaux en zone humide.

Les coordonnées de ces personnes seront transmises aux services de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les opérations d'installation et d'état des lieux en fin de travaux seront soumises à une visite de chantier et une validation du service de police de l'eau concerné.

5.2. – Pendant la phase exploitation :

Un suivi de toutes les zones humides temporairement impactées par le projet sera effectué **sur une durée de 3 ans** pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial sur des critères pédologiques, flore et habitat. Ce suivi fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux différents services de polices de l'eau concernés et à l'ONEMA. Si au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Dans le cas où certaines zones humides ne retrouveraient pas leur caractère humide dans le délai prévu de 5 ans, le bénéficiaire s'engage à les compenser à hauteur du ratio de compensation prévu à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie, à savoir 150 % de la surface détruite.

Après réalisation des travaux de souille, le pétitionnaire réalisera, **pendant une période de 3 ans**, un suivi écologique qu'il transmettra au service de police de l'eau concerné. Si au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Les cours d'eau traversés par l'ouvrage doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, leur caractère initial dans le délai prévu de 5 ans. Les enrochements sont interdits. Passé ce délai, si le cours d'eau n'a pas retrouvé son état initial, le bénéficiaire s'engage à reprendre les travaux jusqu'à obtention du résultat attendu.

Un suivi des bandes de servitudes et de remise en état sera effectué par le pétitionnaire **sur une période de 5 ans**. Un bilan annuel sera transmis au service de police de l'eau concerné.

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise de pose de la canalisation établira un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à proximité d'un cours d'eau ou bien d'un captage d'alimentation en eau potable.

Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :

- modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, SPE, ONEMA, ...)

Ce plan sera transmis avant travaux au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé concernés pour approbation.

Article 7 – Mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires feront l'objet d'une approbation par le service de police de l'eau concerné avant leur mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Les mesures compensatoires à réaliser sont les suivantes :

- l'acquisition et amélioration des boisements alluviaux dans le secteur de zones humides de la Bassée (10) sur une surface de 6,75ha ;
- la création et suivi des sites de frai et des caches créées, puis leur suivi sur 5 ans ;
- la mise en place d'une ripisylve à Doue (77) ;
- la restauration de zones humides à proximité de l'Aubetin ;
- la restauration de zone humide et la mise en place de clôtures pour éviter le piétinement des berges par les bovins dans la vallée de l'Aujon (10 et 52).

A défaut de maîtrise foncière, charge au pétitionnaire de trouver une mesure compensatoire équivalente dans un délai de 6 mois. Celle-ci doit être validée par le service de police de l'eau concerné.

7.1.- Création et restauration de zones de frai

Des créations de caches pour les poissons, en partenariat avec les fédérations de pêche et les syndicats de rivière, seront réalisées sur plusieurs cours d'eau. Ces mesures concernent :

- l'Aronde à Gournay-sur-Aronde (60) ;
- l'Oise, à Hémevillers (60) ;
- le ru de la Bécotte, à Sammeron (77) ;
- le Grand Morin, à la Chapelle Moutils (77) ;
- le ru de l'Aubetin, à Louan-Villegruis-Fontaine (77) ;
- la Seine, à Pont-sur-Seine (10) ;
- l'Ardusson, à Saint-Martin-de-Bossenay (10) ;
- l'Ousse, à Villemereuil (10) ;
- la Séronne, à la Vendue Mignot (10) ;
- la Seine, à Chappes (10) ;
- l'Aube, à Lanty-sur-Aube (52) ;
- le Foiseul, à Latercey-Ormoy-sur-Aube (52).

En plus des créations de caches, une réhabilitation de frayères à brochets sera réalisée sur :

- la Seine, à Pont-sur-Seine (10) ;
- l'Arce, à Ville-sur-Arce (10).

7.2.- Acquisition et restauration d'une peupleraie en zone humide dans la Bassée (10)

Le pétitionnaire doit acquérir une parcelle de 6,75 ha dans le secteur zone humide de la Bassée sur la commune de Pont sur Seine (10).

Cette parcelle, actuellement en peupleraie, est exploitée en sylviculture intensive. Elle sera remplacée par une forêt humide de feuillus adaptée aux zones humides (aulnaie, saulaie, frênaie).

Un suivi écologique de cet aménagement sera réalisé par des écologues sur une durée de 5 ans.

7.3.- Plantation d'une ripisylve à Doue (77)

La plantation d'une ripisylve sur environ 100m de chaque berge du ru de l'étang sur la commune de Doue est envisagée. Cette action permettra de créer un ombrage sur le cours d'eau et d'en limiter l'eutrophisation afin d'améliorer sa qualité.

7.4.- Restauration d'une zone humide à proximité de l'Aubetin

Le pétitionnaire doit acquérir plusieurs zones humides de type prairial, sur une surface d'environ 5 ha, à proximité du cours d'eau l'Aubetin (77), afin d'y restaurer leur fonctionnalité.

7.5.- Restauration de zone humide en vallée de l'Aujon

Il est envisagé la pose de clôtures anti-intrusion d'animaux au niveau de l'Aujon afin de préserver les berges et la ripisylve du piétinement. De même, la restauration de la zone humide au niveau de la vallée de l'Aujon sera réalisée.

L'ensemble des mesures compensatoires devront être réalisées avant la fin des travaux de l'opération. Un comité de suivi départemental sera mis en place pour veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures. Ce comité composé notamment du bénéficiaire, du service de police de l'eau, de l'ONEMA et de la DREAL se réunira deux fois par an.

Chaque mesure compensatoire fera l'objet d'un dossier technique précisant les modalités exactes de réalisation de ces mesures et devra être validé par le service de police de l'eau concerné avant mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Article 8 – Prescriptions générales à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet de l'AUBE, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau concerné des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Un état d'avancement des travaux sera transmis **mensuellement** au service de police de l'eau concerné.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de l'AUBE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements de l'AUBE, la COTE d'OR, la MARNE, la HAUTE-MARNE, SEINE ET MARNE et l'OISE ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes :

Département de l'Oise :

Acy-en-Multien, Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Bailleul-le-Soc, Betz, Bazicourt, Blincourt, Chevières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Duvy, Francières, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Fresnoy-le-Luat, Hémévillers, Lataule, Marquéglise, Moyvillers, Néry, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lévigney, Montmartin, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Roberval, Rully, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Sacy-le-Petit, Trumilly, Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Martin-Longueau, Verberie.

Département de Seine-et-Marne :

Bellot, Changis-sur-Marne, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Tancrou, Ussy-sur-Marne, La-Chapelle-Moutils, La-Ferté-Gaucher, Le-Plessis-Placy, La-Trétoire, Meilleray, Lizy-sur-Ourcq, Louan-Villegruis-Fontaine, May-en-Multien, Ocquerre, Montceaux-lès-Provins, Rebais, Vincy-Manoeuvre, Saint-Barthélemy, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Vendrest.

Département de la Marne :

Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Escardes, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Réveillon, Saint-Bon, Villeneuve-la-Lionne.

Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Chervey, Cormost, Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Faux-Villecerf, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Landreville, Montgueux, La-Vendue-Mignot, La-Villeneuve-au-Chatelot, Les-Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Macey, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noè-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Prugny, Prunay-Belleville, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-

Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Saint-Usage, Souigny, Torvilliers, Vaudes, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villenauxe-la-Grande, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Viviers-sur-Artaut.

Département de la Haute-Marne :

Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Dinteville, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Vauxbons, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Voisines.

Département de la Côte-d'Or :

Gevrolles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Directions Départementales des Territoires des départements susvisés pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures susvisées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

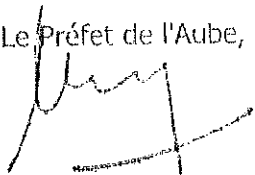
Article 18 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR, les directeurs départementaux des territoires de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis, Meaux, Epernay, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Langres et Montbard, les maires des communes mentionnées à l'article 16 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié aux recueils administratifs des préfectures des départements susvisés et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué interregional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de Eau et des Milieux Aquatiques des départements de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR ;
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Champagne-Ardenne, Bourgogne et Picardie ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

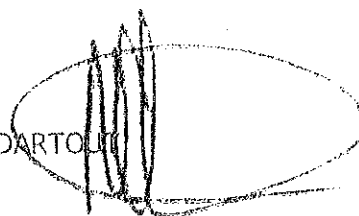
- MM. les Directeurs des Agences Régionales de Santé des régions Champagne-Ardenne, Île de France, Bourgogne et Picardie ;
- MM. les présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des départements de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la COTE D'OR, de la MARNE, de l'AUBE et de la HAUTE-MARNE ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nonette ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne.

Le Préfet de l'Aube,

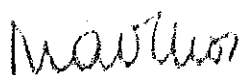


Christophe BAY

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

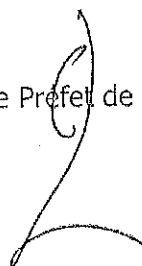
Pierre DARTOUILLE 

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,




Pascal MAILHOS

Le Préfet de la Haute-Marne,

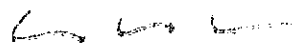


Jean-Paul CELET

Le Préfet de l'Oise,


Emmanuel BERTHIER

La Préfète de Seine-et-Marne,



Nicole KLEIN